

RCS : PAU

Code greffe : 6403

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PAU atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 40101

Numéro SIREN : 479 949 505

Nom ou dénomination : CHARPENTE HOURCADE

Ce dépôt a été enregistré le 01/10/2021 sous le numéro de dépôt 4797

CHARPENTE HOURCADE

Société Par Actions Simplifiée au capital de 200 000.00 €

Siège social : route de Saint Palais

64130 CHARRITTE-DE-BAS

479 949 505 RCS PAU

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

EN DATE DU 31 AOÛT 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
ET LE TRENTE ET UN AOUT, A DIX-SEPT HEURES ,

La société HOURCADE PATRIMOINE, SAS au capital de 100 000 euros, dont le siège social est sis à CHARRITTE-DE-BAS (64130) La Chêneraie, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Pau sous le numéro 046 580 049, représentée par Monsieur Patrick HOURCADE en sa qualité de Président,

Associée unique de la société CHARPENTE HOURCADE, est en possession des documents suivants :

- le rapport du président,
- les statuts sociaux,
- le texte des décisions proposées.

Les points suivants font l'objet des décisions à prendre par l'associée unique :

- Changement de la date de clôture de l'exercice social en cours et des exercices ultérieurs,
- Modification corrélative de l'article 16 des statuts,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

L'associée unique constate que Monsieur Roger BRETAGNE, commissaire aux comptes, a été régulièrement convoqué.

PREMIÈRE DECISION

L'associée unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 31 octobre de chaque année.

L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de DIX (10) mois, qui commence à courir le 1er janvier 2021 pour se terminer le 31 octobre 2021.

DEUXIÈME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associée unique modifie la rédaction de l'article 16 des statuts comme suit :

"ARTICLE 16 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre de chaque année."

TROISIÈME DECISION

L'associée unique donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le représentant de l'associée unique, et consigné sur le registre des décisions.

HOURCADE PATRIMOINE
Représentée par Mr Patrick HOURCADE
Associée unique



CHARPENTE HOURCADE

Société Par Actions Simplifiée au capital de 200 000.00 €

Siège social : route de Saint Palais

64130 CHARRITTE-DE-BAS

479 949 505 RCS PAU

STATUTS

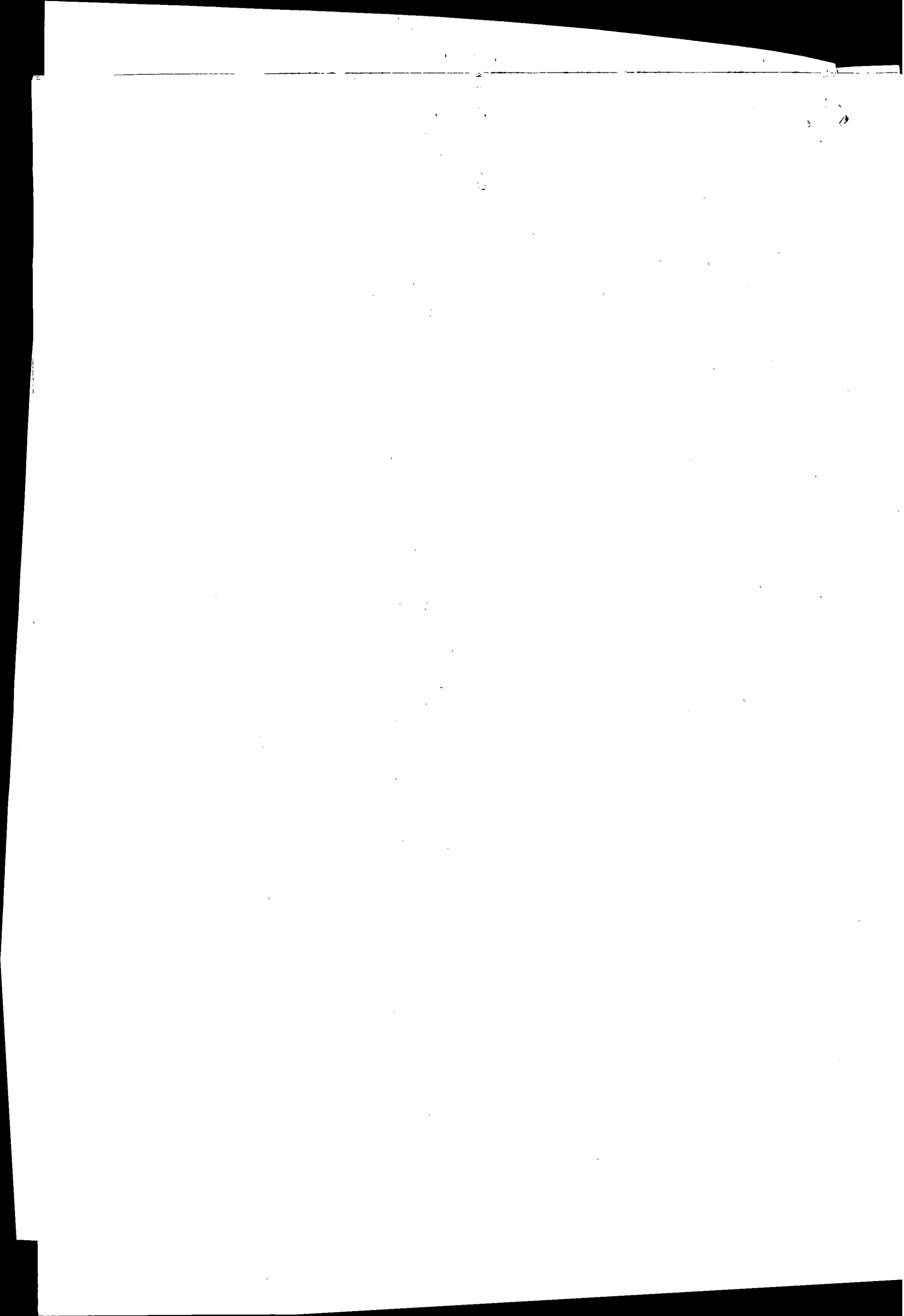
MIS A JOUR

Cestivaux Gouzes

PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIEE UNIQUE

DU 31 AOUT 2021

CHANGEMENT DE DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL



Lorsque le Président ou le Directeur Général n'est pas associé, les conventions intervenues entre ceux-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 13 - Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 14 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 15 - Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 17 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président ou, le cas échéant, le Directeur Général, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 18 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - Dissolution de la Société.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait eu lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, al. 3 du Code civil.

Statuts modifiés par décisions de l'associée unique en date du 31 août 2021.